

N° 431

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1985.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Pierre Bourguignon, député, sous le numéro 2850.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Raymond Forni, député, vice-président ; Etienne Dailly, sénateur ; Pierre Bourguignon, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. François Collet, Jean Arthuis, Charles Jolibois, Michel Darras, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Gérard Gouzes, Philippe Marchand, Jean-Jacques Barthes, Georges Tranchant, Gilbert Gantier, députés.

Membres suppléants : MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Luc Dejoie, Paul Girod, Jacques Eberhard, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, sénateurs ; MM. Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, René Rouquet, Michel Sapin, Daniel Le Meur, Mme Hélène Missoffe, M. Adrien Zeller, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2556, 2605 et in-8° 768.

2^e lecture : 2694, 2740 et in-8° 807.

3^e lecture : 2829.

Sénat : 1^{re} lecture : 249, 286 et in-8° 104 (1984-1985).

2^e lecture : 368, 390 et in-8° 139 (1984-1985).

Sociétés civiles et commerciales.

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 24 juin 1985, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion devant le Parlement, du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions. L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- membres titulaires pour l'Assemblée nationale : MM. Raymond Forni, Pierre Bourguignon, Gérard Gouzes, Philippe Marchand, Jean-Jacques Barthes, Georges Tranchant, Gilbert Gantier ; et pour le Sénat : MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, François Collet, Jean Arthuis, Charles Jolibois, Michel Darras, Charles Lederman ;

- membres suppléants pour l'Assemblée nationale : MM. Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, René Rouquet, Michel Sapin, Daniel Le Meur, Mme Hélène Missoffe, M. Adrien Zeller ; et pour le Sénat : MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, Luc Dejoie, Paul Girod, Jacques Eberhard, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

La Commission s'est réunie le 26 juin 1985 au Palais du Luxembourg.

Elle a désigné M. Jacques Larché en qualité de président et M. Raymond Forni en qualité de vice-président.

MM. Etienne Dailly et Pierre Bourguignon ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

M. Pierre Bourguignon a rappelé que les principales divergences entre les deux Assemblées portaient, d'une part, sur la proportion des droits de vote à accorder aux actions d'auto-contrôle et, d'autre part, sur la définition du contrôle. Il a estimé que, dans le cadre du respect de l'équilibre général du projet de loi, un accord pouvait être conclu sur la base d'une limitation des droits de vote plus restrictive que celle votée par l'Assemblée nationale, mais que la neutralisation totale des droits de vote des actions d'autocontrôle, qu'avait prévue le Sénat, apparaissait comme irréaliste dans le cadre de la situation actuelle.

M. Etienne Dailly a confirmé que les deux principaux points de divergence restants étaient ceux rappelés par M. Pierre Bourguignon. Il a souligné qu'en deuxième lecture le Sénat avait amélioré sa définition du contrôle pour tenir compte d'observations présentées tant par M. le garde des Sceaux que par certains parlementaires. Il a estimé que, compte tenu des redoutables inconvénients que présentait l'autocontrôle, une réglementation assez sévère s'imposait.

Après ces deux exposés liminaires et après l'intervention de MM. Georges Tranchant, François Collet, Jacques Larché et Raymond Forni, la commission mixte paritaire a adopté les dispositions suivantes :

- A l'article premier C, elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 reprenant le texte voté par le Sénat en modifiant cependant, à l'initiative de M. Pierre Bourguignon, la définition du contrôle conjoint ainsi que la définition du contrôle de fait.

Elle a adopté l'article 355-3 dans le texte du Sénat.

- A l'article premier, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle suggérée par M. Raymond Forni.

- A l'article 2, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de l'article 359-1 qui fixe à 10 % la proportion des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle utilisable en assemblée générale, étant précisé que des dispositions transitoires sont prévues à l'article 5 de façon que cette limitation n'entre en vigueur qu'à l'issue d'un délai de deux ans pendant lequel c'est la limitation envisagée de 15 % qui serait appliquée.

La commission n'en a pas moins exprimé le vœu que la suppression totale de l'utilisation des droits de vote des actions d'autocontrôle figure dans la réglementation européenne actuellement en cours d'élaboration.

A l'article 5, la commission a adopté plusieurs modifications au texte du Sénat afin de préciser que les délais fixés aux deux premiers alinéas s'étendent jusqu'au 30 septembre 1985 et de coordonner avec les dispositions de l'article 2 les dispositions des deux derniers alinéas de l'article.

*
* *

En dernière analyse, la commission mixte paritaire, étant ainsi parvenue à un accord sur l'ensemble des dispositions soumises à ses délibérations, vous demande d'adopter le texte figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier C.

Article premier C.

Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est inséré un article 355-2 ainsi rédigé :

... précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 ainsi rédigés :

« Art. 355-1 - Supprimé

« Art. 355-1 - Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section comme en contrôlant une autre :

« - lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« - lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu dans l'intérêt collectif des associés ou actionnaires ou de la société concernée avec d'autres associés ou actionnaires ;

« - lorsque, notamment compte tenu de la dispersion des titres dans le public, elle détermine en fait, de par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

« Art. 355-2 - Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Art. 355-2 - Sans modification.

« Art. 355-3 - Supprimé

« Art. 355-3 - Le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épar-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1 356-1 bis et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. - Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change, dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 359-1 ;

« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

« Art. 356-1 bis. - Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par

gne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 356-1. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle ;

2° sans modification ;

3° sans modification.

« Art. 356-1 bis. - Sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-2. - En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées au sens de l'article 359-1 et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. - Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, en droit ou en fait, directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

« Est présumée détenir ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 % des droits de vote dès lors qu'aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« Art. 356-2. - En fonction...

... le nom, des sociétés contrôlées et la part du capital...

... commissaires aux comptes. »

Art. 2.

Aligné sans modification.

« Art. 359-1. -

... dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, les droits de vote attachés à ces actions ne peuvent pas être exercés ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Aligné supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 5.

Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article, dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

Toute société contrôlée au sens de l'article 359-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai de deux mois pour notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 5.

... dispose d'un délai de quatre mois...

... dispose d'un délai de quatre mois...

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1989 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les débiteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Article premier C.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 ainsi rédigés :

« *Art. 355-1.* – Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section comme en contrôlant une autre :

« – lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« – lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

« – lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« *Art. 355-2.* – Toute participation même inférieure à 10 % détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Art. 355-3. – Le ministre public et la Commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

.....

Article premier.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-1 bis et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. – Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle ;

« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3° celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord : dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

« *Art. 356-1 bis.* – Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« *Art. 356-2.* – En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 *bis*, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

.....

Article 2.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Il est inséré après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« *Art. 359-1.* – Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

.....

Article 5.

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article doit, avant le 30 septembre 1985, en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

Toute société contrôlée au sens de l'article 359-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi doit, avant le 30 septembre 1985, notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur montant respectif.

En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la Commission des opérations de bourse aura été demandé.

Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1986.

Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1986 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 % des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la Commission des opérations de bourse aura été demandé.

.....